

Direction des collectivités et des libertés

Service des collectivités locales, des élections et de la réglementation

Affaire suivie par Antoine VALERO antoine.valero@lot-et-garonne.gouv.fr Tél. 05 53 77 61 17

Agen, le 2 5 MARS 2024

Le Préfet de Lot-et-Garonne

à

Liste des destinataires in fine

Objet: Fonction publique territoriale - Campagne 2023 relative aux modalités de nominations

équilibrées dans les emplois de direction de la fonction publique territoriale

P. jointes: 1) tableau déclaration 2023 DNE à renseigner et à transmettre de manière dématérialisée

2) annexe d'aide au remplissage

3) fiche experts et directeurs de projet

En application de l'article L132-5 du code général de la fonction publique (CGFP), les départements, les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) de plus de 40 000 habitants notamment, ont l'obligation de nommer au moins 40 % de personnes de chaque sexe dans leurs emplois fonctionnels de direction ainsi que ceux d'experts de haut niveau et de directeur de projet.

Les collectivités et établissements disposant de moins de trois emplois fonctionnels de direction ne sont pas assujettis à cette obligation (article L. 132-7 du CGFP).

I/ Reconduction des dispositifs préexistants

A. Finalité et méthode

Les collectivités territoriales et les EPCI concernés doivent, au plus tard le 30 avril de chaque année, transmettre au représentant de l'État dans le département, leur déclaration des nominations effectuées au titre de l'année précédente, en application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique. Ainsi, il vous revient de m'adresser, d'ici au 30 avril 2024, les déclarations au titre de l'année 2023.

Les éléments ainsi recueillis permettront de réaliser la synthèse devant figurer au rapport annuel sur l'égalité entre les femmes et les hommes, prévu à l'article L.132-11 du CGFP. Ce rapport sera présenté au Conseil commun de la fonction publique et transmis par le Gouvernement au Parlement.

Pour rappel, l'obligation de nominations équilibrées s'apprécie sur la base d'un cycle de quatre primo-nominations, sur la seule durée du mandat de l'exécutif local (les nominations survenues sous la précédente mandature ne sont pas comptabilisées, y compris en cas de réélection). Une pénalité ne sera due que si le quota de 40 % n'est pas respecté tant pour le « flux » (un cycle achevé de primo-nominations) que pour le « stock » (le nombre d'emplois fonctionnels au 31 décembre de l'année considérée).

Place de Verdun - 47920 AGEN CEDEX 9

Téléphone : 05 53 77 60 47 www.lot-et-garonne.gouv.fr

B. Pénalités

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire par unité manquante, fixée à 90 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 50 000 € pour les communes et EPCI situés dans la tranche allant de 40 000 à 80 000 habitants.

Les collectivités et les EPCI doivent transmettre leur déclaration au comptable assignataire de leurs dépenses au plus tard le 30 avril 2024. Lorsqu'ils sont redevables d'une contribution au titre d'unité(s) manquante(s), ils lui adressent un mandat de paiement et la déclaration constituant le fondement de la dépense. La direction départementale des finances publiques transmet au préfet, avant le 31 mai de chaque année, un état des sommes versées.

Il me revient de veiller à ce que les collectivités et les EPCI redevables aient satisfait au paiement de la contribution. S'il y a lieu, je procéderai au mandatement d'office ou à l'inscription d'office de la dépense dans les conditions de droit commun.

A cet égard, la circulaire du 11 avril 2016 relative à l'application du décret n° 2012-601 du 30 avril 2012 relatif aux modalités de nominations équilibrées dans l'encadrement supérieur de la fonction publique est venue préciser le circuit des déclarations avec les rôles respectifs du comptable assignataire des dépenses et du préfet.

II/ Nouvelle obligation de publication issue de la loi du 19 juillet 2023

Cette campagne 2023 est caractérisée par l'introduction d'une nouvelle obligation, d'application immédiate, issue de la loi n° 2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique : la publication annuelle du nombre de femmes et d'hommes nommés dans les emplois supérieurs, en application de l'article L.132-6-1 du CGFP.

Concrètement, en tant qu'employeurs, vous devrez publier sur votre site internet le tableau des nominations équilibrées qui m'auront été transmis. Je vous invite à me tenir informé de la réalisation de cette publication.

Les collectivités et établissements ne satisfaisant pas au respect de cette obligation seront redevables d'une contribution forfaitaire fixée à 45 000 € pour les régions, départements, communes et EPCI de plus de 80 000 habitants, et à 25 000 € pour les communes et EPCI comprenant entre 40 000 et 80 000 habitants. Cette contribution est due en l'absence de publication avant le 30 juin de l'année suivant celle au titre de laquelle les emplois ont été pourvus (cf. article 4-1 du décret du 30 avril 2012). Je précise qu'elle se cumule, le cas échéant, à celle liée au non-respect du quota de 40 %.

Hormis la publication des données relatives aux nominations équilibrées, les autres dispositions de la loi du 19 juillet 2023 ne sont pas d'application immédiate. Elles ne s'appliquent donc pas à la campagne 2023.

- Le taux de personnes de chaque sexe dans les nominations aux emplois supérieurs passera de 40 % à 50 % à compter du prochain renouvellement général des assemblées délibérantes (2026 pour communes et EPCI, 2028 pour régions et départements). Ainsi, pour un cycle de 4 primo-nominations, seul le quota 2 femmes / 2 hommes sera de nature à respecter ce nouveau taux.
- A partir de 2027, la loi instaure le respect d'un quota de 40%, sans arrondi à l'entier inférieur, pour le « stock » d'emplois fonctionnels.
- A compter de 2027 également, les employeurs ne pourront plus être exemptés de pénalité sur le « flux » si leur « stock » respecte le taux de 40%, en raison de l'abrogation de l'article L. 132-9 du code général de la fonction publique (au 1^{er} janvier 2027).

Vous trouverez ci-joint le tableau (annexe 2bis) accompagné d'une aide au remplissage (annexe 2), à compléter et à me retourner ainsi qu'au comptable assignataire de vos dépenses. Est également jointe une fiche concernant les emplois d'expert de haut niveau et de directeur de projet (annexe 3) pour les collectivités et établissements de plus de 40 000 habitants.

Votre déclaration (annexe 2bis) est à transmettre de manière dématérialisée, <u>au plus tard le 30 avril</u> 2024, à l'adresse suivante :

pref-collectivites-locales@lot-et-garonne.gouv.fr

Mes services restent à votre disposition pour toute demande de précision complémentaire.

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général,

Florent FARGE

Liste des destinataires :

Madame la Présidente du Conseil Départemental de Lot-et-Garonne

Monsieur le Président de l'Agglomération d'Agen

Monsieur le Président de la communauté d'agglomération Val de Garonne Agglomération

Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Villeneuvois